

Proposition de loi (n° 288)
visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les
tribunaux de commerce

Document faisant état de l'avancement des travaux de la rapporteure,
Mme Clara Chassaniol

Vendredi 7 octobre 2022

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} (supprimé)
(art. 713-1 du code de commerce)

Inscription des cadres dirigeants dans le corps électoral des chambres de commerce et d'industrie aux fins de les rendre éligibles aux fonctions de juge consulaire

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1^{er} de la proposition de loi visait à rendre **électeurs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie les cadres** qui exercent au sein de leur entreprise des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative, afin de les rendre éligibles aux fonctions de juge consulaire.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 portant création du registre national des entreprises tire les conséquences de l'entrée en vigueur de ce registre dématérialisé à compter du 1^{er} janvier 2023 en prévoyant qu'à compter de cette date sont électeurs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie les chefs d'entreprise inscrits à la fois au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat et au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a modifié la limitation dans le temps de la fonction de président de chambre de commerce et d'industrie. Auparavant fixée à trois mandats quelle qu'en soit la durée, la limitation est désormais fixée à quinze ans, quel que soit le nombre de mandats accomplis, étant précisé qu'un élu qui atteint sa quinzième année de mandat de président continue d'exercer jusqu'au terme de la mandature.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a supprimé cet article.

1. L'état du droit

Les cadres dirigeants ont perdu leur éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce à la suite de l'adoption de la loi PACTE, qui a réformé les modalités d'élection des juges consulaires (a). L'adoption de la loi PACTE n'a en revanche pas modifié les conditions d'appartenance au collège électoral des chambres de commerce et d'industrie, dont les cadres ne faisaient pas partie (b).

a. La suppression de l'éligibilité des cadres dirigeants aux fonctions de juge consulaire par la loi PACTE

Entre 1961 et 2019, les juges des tribunaux de commerce étaient élus par un collège électoral comprenant des **délégués consulaires** élus par les juges consulaires en exercice, les anciens juges du tribunal concerné, mais aussi les personnes inscrites sur une liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 du code de commerce.

L'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce était fondée sur cette même **liste électorale des délégués consulaires**¹, sur laquelle figuraient des électeurs à titre personnel, des électeurs par l'intermédiaire d'un représentant, et une troisième catégorie comprenant **les cadres des entreprises** exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique, ou administrative.

L'éligibilité des cadres dirigeants aux fonctions de juge consulaire était donc fondée sur leur appartenance au collège électoral des délégués consulaires.

Or, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi PACTE, a modifié le mode de désignation des juges du tribunal de commerce en instaurant une élection directe, et en supprimant les délégués consulaires.

En conséquence, l'article L. 713-7 du code de commerce relatif au collège électoral des délégués consulaires a été supprimé. La liste des personnes éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce inscrite à l'article L. 723-4 du même code a été modifiée. Ont été substituées aux personnes figurant sur la liste électorale des délégués consulaires les « personnes inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ».

Or, les cadres dirigeants ne font pas partie des personnes inscrites sur les listes électorales des CCI et CMA. La réorganisation des élections consulaires prévue par la loi PACTE a donc eu pour conséquence d'exclure les cadres dirigeants des personnes éligibles aux fonctions de juge consulaire.

¹ Jusqu'au 24 mai 2019, les deux premiers alinéas de l'article L. 723-4 du code de commerce disposaient que « Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins : 1° Inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ; ».

b. Des cadres dirigeants non intégrés à la liste des électeurs des membres des CCI

L'article L. 713-1 du code de commerce, qui fixe les modalités d'élection des chambres de commerce d'industrie territoriales et de région, ne retient que deux catégories d'électeurs :

– les électeurs à titre personnel, qui sont principalement les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés, les chefs d'entreprises, les conjoints de ces personnes et les capitaines de la marine marchande ;

– les électeurs par l'intermédiaire d'un représentant, que sont les sociétés commerciales sous certaines conditions d'établissement de leur siège.

Les cadres dirigeants des entreprises ne sont donc pas, en cette seule qualité, électeurs des membres des CCI. Ils ne peuvent l'être que dans la mesure où ils sont désignés par une personne morale pour être électeurs.

2. Le dispositif proposé

L'article 1^{er} de la proposition de loi visait à rendre les **cadres dirigeants des entreprises** éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce. Il procède de manière indirecte, **en conférant à ces cadres la qualité d'électeur des membres des chambres de commerce et d'industrie (CCI)**.

L'objectif poursuivi est d'**étendre le vivier de recrutement des juges consulaires**. Il y a un an, le Parlement adoptait une proposition de loi¹ dont l'article 1^{er} visait déjà à élargir ce vivier électoral en l'ouvrant aux juges consulaires en exercice et aux anciens membres des tribunaux de commerce. Ces mesures, bien que nécessaires, se sont révélées insuffisantes pour remédier aux difficultés de recrutement des juges consulaires.

La Conférence générale des juges consulaires de France a indiqué à votre Rapporture que dans certains tribunaux de commerce où le nombre de candidats était, avant l'adoption de la loi PACTE, équivalent au double du nombre de postes à pourvoir, ces candidatures étaient désormais équivalentes au nombre de vacances, ce qui privait le collège électoral de toute possibilité de recruter les meilleurs profils possibles. Elle a ajouté qu'au sein du vivier électoral, les cadres des entreprises présentaient des compétences spécialisées en droit, en gestion ou en comptabilité, particulièrement utiles pour les contentieux commerciaux les plus techniques.

Le retour des cadres parmi les personnes éligibles aux fonctions de juge consulaire permettrait à la fois de diversifier les profils et d'élargir le vivier de recrutement. S'il n'est pas possible de connaître précisément le nombre de

¹ Loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce.

personnes qui deviendraient éligibles¹, la Conférence générale des juges consulaires de France estime que les cadres représentent plus de 40 % des juges consulaires actuellement en exercice. La direction des services judiciaires a confirmé que le rétablissement de l'éligibilité des cadres permettrait le recrutement de juges ayant des compétences techniques particulières, notamment en droit bancaire.

3. Les modifications apportées par le Sénat

La Commission des lois du Sénat a souligné partager l'objectif de réintégration des cadres dirigeants au vivier de recrutement des juges consulaires.

Toutefois, il lui a semblé que la rédaction de l'article 1^{er} allait au-delà de l'objectif poursuivi par la proposition de loi, qui n'était pas de rendre les cadres électeurs des CCI, mais uniquement de les rendre éligibles aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.

La Conférence générale des juges consulaires de France et la direction des services judiciaires ont partagé cette analyse.

La commission des Lois du Sénat a donc adopté un amendement de son rapporteur M. Thani Mohamed Soilihi de suppression de l'article 1^{er}, et décidé d'intégrer l'éligibilité des cadres aux fonctions de juge des tribunaux de commerce à l'article 3 de la proposition de loi, qui modifie l'article L. 723-4 du code de commerce.

En séance, le Sénat a maintenu la suppression de cet article.

*

* *

¹ La Direction des services judiciaires a indiqué que le ministère de la justice et le ministère de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique n'étaient pas en mesure de communiquer une estimation nationale précise du nombre de personnes relevant de cette catégorie. Lors des précédentes élections des juges des tribunaux de commerce, les cadres dirigeants étaient intégrés dans le corps électoral des délégués consulaires, sans autre précision que celle distinguant les juges et anciens juges et toutes les autres catégories confondues (chefs d'entreprises, représentants des sociétés, conjoints).

Article 2 (supprimé)
(art. L. 722-8 du code de commerce)

Sanction du refus de siéger sans motif légitime par la cessation des fonctions de juge d'un tribunal de commerce

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 2 de la proposition de loi fait du refus de siéger sans motif légitime une nouvelle cause de cessation des fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce a intégré l'article L. 722-8 au livre VII du code de commerce.

Sans modifier l'article sur le fond, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle l'a intégré dans une sous-section 1 intitulée « Du mandat ».

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a supprimé cet article.

1. L'état du droit

L'article L. 722-8 du code de commerce énumère quatre motifs provoquant la cessation des fonctions de juge d'un tribunal de commerce :

- l'expiration du mandat électoral ;
- la suppression du tribunal ;
- la démission du juge consulaire ;
- la déchéance de ce dernier.

Le refus de siéger n'est donc pas un motif de cessation des fonctions de juge consulaire. En revanche, ce comportement est constitutif d'un « manquement aux devoirs de son état » qui, en application de l'article L. 724-1 du code de commerce, constitue une faute disciplinaire.

Le refus de siéger peut dès lors donner lieu à plusieurs formes d'intervention.

D'une part, les premiers présidents de cour d'appel peuvent user du pouvoir qu'ils tiennent de l'article L. 724-1 du code de commerce de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce dans lequel exerce le juge concerné.

D'autre part, ils peuvent engager des poursuites disciplinaires, suivant une procédure, simplifiée en 2016, décrite aux articles L. 724-1 à L. 724-7 du code de commerce.

La procédure disciplinaire des juges des tribunaux de commerce

Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline présidée par un président de chambre à la Cour de cassation et qui comprend un membre du Conseil d'État, deux magistrats du siège des cours d'appel et quatre juges des tribunaux de commerce.

La commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président, mais elle ne peut l'être qu'après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège.

La commission peut encore être saisie par tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

La Commission peut prononcer des sanctions allant du blâme à la déchéance assortie de l'inéligibilité définitive. Ses décisions sont motivées, et susceptibles de recours devant la Cour de cassation.

Bien que la procédure disciplinaire soit mobilisable pour faire face au refus de siéger, les personnes auditionnées ont constaté qu'il n'en était pas fait usage dans de tels cas de figure. Cela peut tenir au fait que les juges consulaires sont des juges bénévoles, ce qui peut expliquer une certaine réticence des Présidents de Cour d'appel à engager des poursuites sur le plan de la faute disciplinaire.

2. Le dispositif proposé

L'article 2 de la proposition de loi est motivé par le souhait de l'auteur de la proposition de loi d'opposer au refus de siéger dans les tribunaux de commerce une procédure rapide et aisément mobilisable afin d'éviter toute altération du fonctionnement du tribunal.

Le phénomène du refus de siéger apparaît difficile à quantifier. La direction des services judiciaires n'a pas été en mesure de communiquer un chiffre précis sur le nombre de cas actuellement en cours. La conférence générale des juges consulaires de France estime que cela concerne un peu plus d'une dizaine de juges consulaires, mais que cela suffit à occasionner de sérieuses difficultés de fonctionnement dans les juridictions concernées.

La direction des services judiciaires a souligné que le nombre de juges élus dans chaque tribunal étant limité par décret, il n'est pas possible de remédier à ce

problème en faisant élire un juge supplémentaire. En pratique, les présidents des tribunaux répartissent donc la charge de travail du juge absent sur les autres juges.

Face à ce constat, l'article 2 fait du refus de siéger sans motif légitime une nouvelle cause de cessation des fonctions de juge d'un tribunal de commerce, en s'inspirant du système applicable au refus de siéger des conseillers prud'hommes, qui a été utilisée pour six conseillers prud'hommes depuis le 14 décembre 2017.

Le traitement du refus de siéger au sein des Conseils des prud'hommes

L'article L. 1442-12 du code du travail dispose que « tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut-être déclaré démissionnaire ».

La procédure se déroule de la façon suivante :

Le président du Conseil de prud'hommes entend ou appelle dûment le conseiller concerné, en vue d'établir le procès-verbal constatant le refus de service du conseiller.

La section ou la chambre dont le conseiller relève doit donner son avis motivé dans un délai d'un mois.

Si, à l'expiration de ce délai, l'avis de la section ou de la chambre n'est pas rendu, le président du Conseil de prud'homme mentionne cette absence dans le procès-verbal, qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, qui saisit la cour.

Le conseiller concerné est appelé devant la cour d'appel qui statue sur sa démission au vue du procès-verbal.

S'il est donné suite à la saisine, le conseiller prud'homme est réputé démissionnaire à titre disciplinaire.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit que la procédure conduisant au prononcé de la démission du juge consulaire refusant de siéger interviendrait après sa mise en demeure, et dans des conditions qui seraient précisées par décret. L'appréciation de la légitimité du motif sous-tendant le refus de siéger relèverait du chef de cour.

La mise en demeure et l'appréciation de la légitimité du motif seraient effectuées par les chefs de cour.

3. Les dispositions adoptées par le Sénat

En commission, le Sénat a supprimé l'article 2 de la proposition de loi.

Le rapporteur de la commission des Lois, M. Thani Mohamed Soilihi, a rappelé que dans un rapport d'information publié en 2021 ⁽¹⁾ dont il était le co-rapporteur, il avait déjà encouragé les premiers présidents de cour d'appel à se saisir

(1) « Les outils juridiques de prévention et de traitement des difficultés des entreprises à l'aune de la crise de la covid-19 », rapport d'information n° 615 (2020-2021) de François Bonhomme et Thani Mohamed Soilihi au nom de la commission des Lois du Sénat

pleinement de leurs prérogatives en matière disciplinaire pour faire face au refus de siéger.

La commission a estimé qu'aucun élément nouveau ne justifiait de déroger à la procédure disciplinaire. En l'absence d'urgence sur le sujet, elle a jugé préférable de réexaminer cette question ultérieurement, dans le contexte plus général de la réforme de la justice commerciale annoncée à la suite des États généraux de la justice.

En séance, le Sénat n'est pas revenu sur la suppression de cet article.

*

* *

Article 3

(art. 723-4 du code de commerce)

Conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'**article 3** de la proposition de loi corrige deux malfaçons issues de la loi PACTE et précise les conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Il supprime la condition de résidence pour les juges et les anciens juges consulaires ayant exercé ces fonctions pendant au moins six années qui souhaitent se présenter aux élections dans le même tribunal ou dans le ressort d'un tribunal de commerce limitrophe. Il autorise, sous condition de domiciliation ou de résidence, ces mêmes juges à se porter candidats dans un tribunal de commerce non limitrophe de celui dans lequel ils ont été élus.

Il rétablit l'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce des cadres dirigeants des entreprises.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a inclus les artisans au corps électoral des tribunaux de commerce, les rendant également éligibles.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a modifié les modalités d'élection des membres des tribunaux de commerce, en substituant aux délégués consulaires qui faisaient partie du collège électoral des juges consulaires les membres des chambres consulaires (CCI et CMA) élus dans le ressort du tribunal concerné. Elle a également modifié la liste des personnes éligibles aux fonctions de juge de tribunal de commerce, et les conditions de cette éligibilité.

La loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce a étendu l'éligibilité aux fonctions de juge de tribunal de commerce aux juges consulaires en exercice ainsi qu'aux anciens membres des tribunaux de commerce, qu'ils exercent dans le même tribunal, dans un tribunal limitrophe, ou non. Elle a par ailleurs précisé les conditions d'éligibilité, notamment quant à l'obligation de domiciliation ou de résidence des juges consulaires dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes. Elle a enfin rétabli certaines inéligibilités, notamment liées aux condamnations pénales pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

➤ **Modifications adoptées par le Sénat**

Outre des précisions de nature rédactionnelle ou de cohérence juridique, le Sénat a précisé les conditions d'éligibilité des juges consulaires. Il a :

- inscrit dans la loi la condition de résidence lorsque les juges et anciens juges consulaires se portent candidats à l'élection dans le ressort d'un tribunal non limitrophe de celui où ils ont exercé leurs fonctions ;
- prévu que l'ancienneté de six années conditionne l'éligibilité des anciens juges quel que soit le ressort dans lequel ils se portent candidats ;
- rétabli l'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce des cadres dirigeants des entreprises employées dans le ressort du tribunal de commerce ou du tribunal de commerce limitrophe, en cohérence avec la suppression de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

1. La rectification de malfaçons issues de la loi PACTE

L'article 3 de la proposition de loi opère plusieurs modifications formelles à l'article L. 723-4 du code de commerce. Outre l'alinéa 3 qui corrige une erreur rédactionnelle (la double occurrence du mot « fait » au 4^o *bis*), l'alinéa 2 remédie à une incohérence de rédaction relative à l'exigence d'inscription sur les listes électorales des CCI et des CMA.

a. L'état du droit : l'exigence d'une double inscription sur les listes électorales des CCI et des CMA comme condition d'éligibilité

Depuis l'adoption de l'article 69 de la loi PACTE, le 1^o de l'article L. 723-4 du code de commerce, relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, déclare éligibles les personnes **inscrites** à la fois sur les listes électorales des **CCI** et sur celles des **CMA**.

Or, le 5^o du même article n'impose aux candidats de justifier d'une immatriculation qu'à **l'un ou à l'autre des registres** de ces chambres.

L'utilisation, au 1^o de l'article L. 723-4 du code de commerce, du mot « et » résulte d'une erreur rédactionnelle de la part du législateur et ne traduit pas son intention, qui était de maintenir le caractère alternatif de l'inscription à l'un ou à l'autre des registres.

b. Le dispositif proposé : le rétablissement du caractère alternatif de l'inscription à l'un ou l'autre des registres

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la proposition de loi vise à corriger l'incohérence rédactionnelle qui résulte de l'exigence de double inscription des candidats aux fonctions de juge consulaire sur les listes électorales des CCI et des CMA au 1^o de l'article L. 723-4 du code de commerce alors que le 5^o du même article n'exige qu'une seule de ces inscriptions.

L'exposé des motifs de la proposition de loi fait valoir qu'à défaut d'intervention rapide du législateur sur ce point, les mandats en cours risquent l'invalidation, et que peut être crainte « la disparition, à bref délai, des tribunaux de commerce ».

Si les élections passées, au cours desquelles les préfetures ont fait prévaloir le caractère alternatif de l'inscription en se fondant sur le 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce, n'ont pas donné lieu à contentieux sur ce point, il apparaît préférable, du point de vue de la sécurité juridique, de remédier à cette incohérence avant les prochaines élections consulaires.

L'intervention rapide du législateur sur ce point est donc nécessaire, dans la mesure où les prochaines élections auront lieu entre le 21 novembre et le 4 décembre 2022 ⁽¹⁾.

c. Les modifications apportées par le Sénat

Bien qu'aucune élection n'ait été invalidée sur le fondement de l'incohérence de rédaction introduite par la loi PACTE, la commission des lois du Sénat a jugé opportun de rétablir le caractère alternatif du critère d'inscription sur les listes électorales des CCI et des CMA en vue de l'éligibilité aux fonctions de juge consulaires. Elle a donc adopté sans modification cette clarification, ainsi que la correction de l'erreur rédactionnelle figurant au 3° de l'article L. 723-4 du code de commerce.

La commission des Lois du Sénat a par ailleurs, à l'initiative de son Rapporteur, introduit un alinéa afin de mettre un terme à une incohérence entre les articles L. 722-9 et L. 723-4 du code de commerce.

En l'état du droit, l'article L. 722-9 prévoit qu'un juge d'un tribunal de commerce qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde est réputé démissionnaire. Il pourrait en revanche se présenter aux élections, car l'article L. 723-4 ne rend inéligibles que les personnes faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, en cours au jour du scrutin. En cas de procédure de sauvegarde, un candidat pourrait donc être élu juge consulaire, mais ne pourrait exercer. Le 1° *bis* introduit à l'article 3 par la commission des Lois du Sénat ajoute en conséquence la procédure de sauvegarde aux motifs d'inéligibilité.

Enfin, la commission des Lois du Sénat a également anticipé l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023, du registre national des entreprises, en prévoyant qu'à compter de cette date, la référence au répertoire des métiers serait remplacée par la référence au nouveau registre.

(1) En raison de leur report, prévu à l'article 3 du décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections.

2. Favoriser la mobilité des juges consulaires en levant l'obligation de résidence dans certains cas

a. L'état du droit

L'instauration d'une élection directe des juges consulaires par la loi PACTE a conduit à redéfinir le vivier de recrutement de ces juges. Dans sa version issue de la loi PACTE, l'article L. 723-4 du code de commerce identifiant deux catégories de personnes éligibles :

– les personnes inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

– les juges des tribunaux de commerce qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus.

Ce nouveau vivier de recrutement des juges consulaires s'est avéré beaucoup plus restreint qu'auparavant. En effet, sans que cela ne soit souhaité par le législateur, la nouvelle rédaction de l'article L. 723-4 du code de commerce a conduit à exclure de l'éligibilité les membres en exercice des tribunaux de commerce lorsqu'ils postulent dans le même ressort ou dans un ressort limitrophe, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux.

Pour remédier aux difficultés de recrutement occasionnées par cette réforme, la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce a élargi le vivier de recrutement, en consacrant l'éligibilité des juges en exercice comme des anciens juges, quel que soit le tribunal dans lequel ces personnes souhaitent se porter candidates.

Elle a soumis cette éligibilité à deux conditions :

– une condition de résidence ou de domiciliation dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes, pour les juges en exercice comme pour les anciens juges, afin de garantir la connaissance du bassin économique local ;

– la condition, pour les anciens juges, d'avoir exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins six années et de ne pas avoir été réputé démissionnaire.

b. Le dispositif proposé : favoriser la mobilité en levant l'obligation de résidence

L'article 3 de la proposition de loi réintroduit une distinction, quant à la condition de résidence, selon le ressort dans lequel les juges ou anciens juges souhaitent se présenter aux élections.

D'abord, l'article 3 **lève la condition de résidence** pour les juges en exercice et les anciens juges, mais uniquement lorsqu'ils se portent **candidats dans**

le ressort du tribunal dans lequel ils exercent ou ont exercé, ou dans le ressort des **tribunaux de commerce limitrophes**.

Dans ce cas de figure, la connaissance du bassin économique, fondée sur l'expérience de ces juges consulaires, est considérée comme étant suffisante pour lever la condition de résidence.

La Conférence générale des juges consulaires de France et la direction des services judiciaires ont souligné l'importance de cette mesure pour éviter l'inéligibilité de juges ayant une très bonne connaissance du secteur économique, mais devenant inéligibles en raison d'un déménagement qui, bien que géographiquement proche, soit effectué dans le ressort d'un tribunal de commerce non limitrophe. A ainsi été cité l'exemple d'un juge consulaire ayant plusieurs années d'expérience au Tribunal d'Evry, mais privé de son éligibilité à la suite de l'établissement de sa résidence à Paris, ou le cas d'un juge ayant pris sa retraite professionnelle et ne disposant pas d'une résidence dans le ressort de son tribunal d'exercice ou du tribunal limitrophe.

Ensuite, dans le cas d'une **candidature** effectuée dans un **tribunal de commerce non limitrophe**, l'article 3 renvoie au décret le soin de définir les conditions de l'éligibilité. Il en résulte que l'obligation de résidence et de domiciliation n'est pas inscrite dans la loi, mais prévue par décret.

L'alinéa 7 de l'article 3 se réfère aux « juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation ». Cette formulation, qui s'inspire de l'ancienne rédaction du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce adoptée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, exclut les anciens juges de ce dispositif. Ils sont pourtant particulièrement concernés, dans la mesure où c'est à l'occasion du passage à la retraite que ces anciens juges peuvent décider de changer de région, tout en souhaitant continuer à exercer les fonctions de juge consulaire dans le tribunal de commerce de leur nouveau lieu de résidence.

c. Les modifications apportées par le Sénat

La commission des Lois du Sénat, après avoir noté que la condition actuelle de domiciliation ou de résidence risquait de rendre inéligibles 307 juges consulaires, a accepté de lever la condition de résidence pour les juges qui se portent candidats dans le même tribunal de commerce ou un tribunal limitrophe.

La commission des Lois a en revanche décidé de **maintenir la condition de résidence** ou de domiciliation pour les **candidatures dans les tribunaux non limitrophes**, afin d'assurer une certaine connaissance du bassin économique local nécessaire à l'exercice des fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Les anciens juges sont éligibles dans les deux cas, qu'il s'agisse d'une candidature dans le même ressort, dans un ressort limitrophe, ou dans un autre ressort. La Commission des lois a précisé que dans tous les cas, sont éligibles les

anciens membres des tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires.

3. La consécration de l'éligibilité des cadres dirigeants aux fonctions de juge des tribunaux de commerce

En cohérence avec la suppression de l'article 1^{er} de la proposition de loi, la commission des Lois du Sénat a réintroduit, à l'article L. 723-4 du code de commerce, l'éligibilité des cadres dirigeants des entreprises exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Leur éligibilité est soumise à la condition que ces personnes soient effectivement employées dans le ressort du tribunal de commerce ou des tribunaux de commerce limitrophes. La commission des lois a en effet souhaité garantir qu'un rattachement géographique minimal existe entre le candidat et son tribunal.

En séance publique, le Sénat a confirmé l'ensemble de ces modifications.

*

* *